### **EXTRAIT**

### ARRONDISSEMENT de BESANCON

# du registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du vendredi 13 avril 2017

## CANTON 7 BESANCON 4

L'an deux mil dix-sept

le treize avril

le Conseil Municipal de la commune de CHALEZEULE s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Christian MAGNIN-FEYSOT, maire, pour la session ordinaire du mois d'avril.

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20/04/2017 que la convocation du conseil avait été faite le

<u>Etaient présents</u>: Christian Magnin-Feysot, Jocelyne Iwasinta, Andrée Antoine, Benoît Charpy, Aurélie Touvrey, Nadia Gérard-Melet, Jacques Wuillemier, Gisèle Dubois, Maktoub Allou, Virginie Saint-Cyr, Francis Missemer, Madeleine Maire.

Absents excusés: Hervé Groult

Absent(s):

Pouvoir(s): Hervé Groult à Nadia Gérard-Melet

03/04/2017
et que le nombre des membres en exercice est de 15
Exécution des articles L 2121-10, R 12-7, L 2121-17, R 124-2, L 2121-25, R 121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame Andrée Antoine ayant obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées, est désignée secrétaire de séance.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.

#### **OBJET**

Actualisation des tarifs de la Taxe Locale Publicité Extérieure 2017

délibération n° 2017-30

Monsieur le maire rappelle que la commune a Institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) par délibération le 27 décembre 1996. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a remplacé les taxes sur la publicité par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement à la TSE sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Dans sa délibération du 2 septembre 2011, le conseil municipal de Chalezeule a choisi d'appliquer les tarifs de droit commun. Les supports soumis à la TLPE sont les supports définis par la loi, à savoir les dispositifs publicitaires et préenseignes (procédé numérique et non numérique) ainsi que les enseignes. Deux exonérations de plein droit sont conservées :

- exonération des dispositifs dédiés à l'affichage de publicités à visée noncommerciale ou concernant des spectacles,
- exonération des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m2.

Dans sa délibération du 27 Juin 2013, et du 8 avril 2016, le conseil municipal a décidé de conserver les tarifs votés le 2 septembre 2011.

Enseignes : La superficie prise en compte est la somme des	Superficie = ou < å 12m²	Superficie > à 12m² et < à 50 m²	Superficie > à 50 m²
superficies des enseignes	15 €	30€	60€

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Superficie = ou < à 50m²	Superficie > à 50m²
procédé non-numérique	15€	30 €
procédé numérique	45€	90€

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à + 0,2 % (source INSEE). Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2018 à :

- 15,40 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 20,50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999
- 30,80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2018 à :

- 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus;
- 30,80 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT. Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2017 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

Cet exposé entendu, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2018 :

Enseignes :	Superficie	Superficie	Superficie
La superficie prise en	= ou < à 12m²	> à 12m² et < à 50 m²	> à 50 m <sup>2</sup>
compte est la somme des superficies des enseignes	15.00€	30.00 €	60.00€ 〜

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Superficie = ou < à 50m²	Superficie > à 50m²
procédé non-numérique	15.00 €	30.00 €
procede numérique	45.00 €	90.00€

**POUR: 15** CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'actualisation des tarifs de la taxe locale publicité extérieure 2017.

> Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, susdits. Ad registre sont les signatures.

Le Maire,

Christian Magnin-Feysot